

Décision n° 01–1183 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 12 décembre 2001 attribuant des ressources en numérotation à la société Saint–Martin et Saint–Barthélemy Tel Cell (numéros de la forme 06 90 10 MC DU et 06 90 87 MC DU)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2001 modifié autorisant la société Saint–Martin et Saint–Barthélemy Tel Cell SARL à établir un réseau radioélectrique ouvert au public en vue de l'exploitation d'un service paneuropéen GSM DOM 6 fonctionnant dans les bandes des 900 MHz et des 1800 MHz ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la demande de la société Saint–Martin et Saint–Barthélemy Tel Cell reçue le 9 novembre 2001 ;

Après en avoir délibéré le 12 décembre 2001 ;

Décide :

Article 1er – Les numéros de la forme 06 90 10 MC DU et 06 90 87 MC DU sont attribués à la société Saint–Martin et Saint–Barthélemy Tel Cell (Siren : 429 039 225) en vue de l'exploitation d'un service paneuropéen GSM DOM 6 fonctionnant dans les bandes des 900 MHz et des 1 800 MHz.

Article 2 – La société Saint–Martin et Saint–Barthélemy Tel Cell acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 – Au 31 janvier de chaque année, la société Saint–Martin et Saint–Barthélemy Tel Cell adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 – Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 décembre 2001

Le Président

Jean-Michel Hubert